

Recueil Dalloz 2009 p. 44

Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation

Chambre criminelle

Paul Chaumont, Conseiller référendaire à la Cour de cassation

Emmanuelle Degorce, Conseiller référendaire à la Cour de cassation

1 - Délai d'appel du procureur général : l'article 505 du code de procédure pénale n'est pas compatible avec l'article 6, § 1, de la Convention EDH

N'est pas compatible avec le principe de l'égalité des armes découlant de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, la disposition de l'article 505 du code de procédure pénale qui ouvre au procureur général près la cour d'appel, un délai d'appel plus long que celui accordé aux autres parties par l'article 498 de ce code. - **Crim. 17 sept. 2008, pourvoi n° 08-80.598, F-P+F (annulation)** : D. 2008. AJ. 2507, obs. Girault.

Le principe de l'égalité des armes, composante de celui de la garantie d'un procès équitable proclamé par l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, a conduit la chambre criminelle à opérer, par l'arrêt commenté, un revirement de sa jurisprudence, sur un moyen soulevé d'office.

Un procureur général, mécontent d'un jugement du 6 juillet 2007 qui a infligé à un prévenu, reconnu coupable de dégradation d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'un incendie, une peine de 18 mois d'emprisonnement dont 15 mois avec sursis avec mise à l'épreuve, a interjeté un appel qui a été signifié à l'intéressé le 23 juillet 2007. Celui-ci a relevé appel incident deux jours plus tard. La cour d'appel a indiqué que la recevabilité de l'appel du procureur général n'était pas discutée par le prévenu, comparant et assisté par un avocat. Puis elle a réformé la peine qu'elle a portée à deux ans d'emprisonnement dont un avec sursis et elle a prononcé, en outre, une interdiction des droits civiques, civils et de famille. Le prévenu a formé un pourvoi contre cet arrêt, lui reprochant, aux termes d'un unique moyen, une contradiction de motifs. La chambre criminelle aurait pu se borner à apprécier le bien-fondé de ce moyen, mais elle a porté, tout d'abord, son attention sur la régularité de l'appel du procureur général.

L'article 505 du code de procédure pénale dispose que ce dernier forme son appel « *dans le délai de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement* », ce qui constitue un avantage, comparé aux dix jours qui sont octroyés aux parties, y compris au procureur de la République, par l'article 498.

Dans un premier temps, par un arrêt du 27 juin 2000, la Cour de cassation avait estimé que cette disparité n'était pas « *contraire à l'exigence d'un procès équitable, dès lors que le prévenu bénéficie également d'un droit d'appel et dispose d'un délai pour l'exercer utilement* » (1), ce qu'elle a réaffirmé dans un arrêt prononcé sur un pourvoi formé par M. Gacon le 25 juin 2003 (pourvoi n° 02-83.084). Mais certains auteurs s'étaient émus de cette différence estimant qu'elle était contraire à l'égalité des armes dans l'exercice des voies de recours (2).

La Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de cette difficulté par M. Gacon. Dans un arrêt du 22 août 2008, qui confirme une décision précédente (3), elle a considéré qu'« *en l'absence d'appel, d'une part, du requérant, en raison de sa relaxe en première instance, d'autre part, du procureur de la République, le premier s'est trouvé dans une situation d'insécurité juridique née de la différence entre les délais de recours. Un tel déséquilibre,*

engendré par la prolongation du délai d'appel dont a bénéficié le parquet en l'espèce, a mis le requérant dans une position de net désavantage par rapport au ministère public, contraire au principe de l'égalité des armes » (pt 34) et elle a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 6, § 1, de la Convention (CEDH 22 août 2008, *Gacon c/ France*, req. n° 1092/04). On observera que, dans les deux espèces soumises à la Cour de Strasbourg, comme au cas particulier, le sort du prévenu avait été sensiblement aggravé en appel.

La chambre criminelle a estimé nécessaire, dans ce contexte, d'examiner d'office l'incompatibilité de l'article 505 du code de procédure pénale avec le droit conventionnel, étant rappelé, en outre, qu'elle reconnaît aux formes, délais et effets des voies de recours, un caractère d'ordre public, matière dans laquelle un moyen peut être relevé d'office. Dans le sillage de la Cour européenne, elle a jugé, au visa de l'article 6, § 1, que l'article 505 précité n'était pas compatible avec le principe de l'égalité des armes. Elle a annulé, en conséquence, l'arrêt attaqué et déclaré irrecevable l'appel interjeté par le procureur général.

Cette décision s'insère dans une construction jurisprudentielle qui vise à aligner les prérogatives du procureur général sur celles des autres parties.

Ainsi, la chambre criminelle a déclaré non conforme au principe de l'égalité des armes l'article 546, dernier alinéa, qui réservait au procureur général un droit d'appel contre certains jugements rendus en matière de police, dans les hypothèses où ce même droit était refusé au prévenu ainsi qu'à l'officier du ministère public et au procureur de la République 📖(4). Le législateur, prenant acte de cette jurisprudence, a abrogé cette disposition par la loi du 23 juin 1999.

Par ailleurs, la chambre, en se fondant notamment sur le principe du procès équitable et sur celui de l'équilibre du droit des parties, qui est affirmé par l'article préliminaire du code de procédure pénale, a jugé que, même en l'absence de texte lui impartissant un délai, le mémoire du procureur général était irrecevable s'il était déposé tardivement 📖(5). Cette jurisprudence s'est traduite également par une modification législative puisque l'article 585-2 du code de procédure pénale limite désormais à un mois, après la date du pourvoi, le délai imparti au ministère public pour faire parvenir son mémoire au greffe de la Cour de cassation, ce qui correspond à celui qui est accordé, par l'article 585-1, au demandeur condamné pénalement.

Le présent arrêt est donc le prolongement de ces précédents. Il a pour conséquence, importante, de faire coïncider les caractères exécutoire et définitif des jugements pénaux, le premier résultant de l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, le second, de l'expiration de celui du procureur général.

Les incidences de cette décision ne sont pas négligeables en matière de confusion et de prescription des peines ainsi que de récidive. Il est ainsi possible de prédire que, dans un avenir proche, le législateur modifiera également l'article 505 du code de procédure pénale afin de le rendre conforme à la norme européenne.

2 - Composition pénale : article 41-2 du code de procédure pénale

Justifie sa décision au regard de l'article 41-2, alinéa 9, du code de procédure pénale, selon lequel la composition pénale, si elle éteint l'action publique, ne fait pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel statuant sur les seuls intérêts civils, la cour d'appel qui, pour déclarer recevable la demande de la partie civile, retient qu'à supposer qu'elle ait perçu la somme versée par l'auteur des faits en exécution d'une composition pénale, aucune transaction, au sens des articles 2044 et suivants du code civil, n'a été conclue. - Crim. 24 juin 2008, pourvoi n° 07-87.511, F-P+F (rejet).

Malgré ses presque dix années d'existence, et son application fréquente 📖(6), la composition pénale, dont le régime est déterminé par l'article 41-2 du code de procédure pénale, issu de la loi du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, a donné lieu à un contentieux restreint.

La chambre criminelle ne s'est prononcée qu'une seule fois sur cette procédure alternative aux poursuites pour juger que, lorsque l'auteur des faits a donné son accord aux mesures proposées par le procureur de la République, celui-ci est tenu de saisir le président du tribunal aux fins de validation de la procédure  (7). Les questions posées par cette seconde affaire étaient différentes.

Les faits de la cause étaient les suivants : l'auteur de violences aggravées avait été convoqué par le délégué du procureur de la République pour la mise en oeuvre d'une composition pénale. Il avait accepté la proposition qui lui avait été faite, consistant à payer une amende et à verser des dommages-intérêts à la victime et cette composition avait été validée par le président du tribunal, le délégué du procureur en ayant constaté l'exécution. La partie lésée avait pourtant pris l'initiative, par la suite, de citer l'intéressé devant le président du tribunal correctionnel à qui elle avait demandé d'ordonner une expertise médicale et de liquider son préjudice. Ce magistrat avait déclaré sa demande irrecevable au motif que les dispositions civiles de la composition pénale avaient été validées et exécutées sans contestation et qu'elles étaient revêtues de l'autorité de la chose jugée. La cour d'appel, saisie par la victime, a infirmé le jugement et reçu sa demande en relevant qu'elle avait informé le procureur de la République, par courrier, de son désaccord sur la proposition d'indemnisation, qu'il ne résultait pas des pièces de procédure qu'elle avait donné, par la suite, son assentiment, ni qu'elle ait encaissé le mandat qui lui avait adressé. Elle a considéré qu'en toute hypothèse l'éventuel accord de la victime ne valait pas transaction, au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

A l'appui de son pourvoi, limité à la recevabilité de l'action introduite par la victime devant la juridiction répressive, l'auteur des faits soutenait en substance que l'article 6 du code de procédure pénale interdisait de remettre en cause ce qui avait été définitivement jugé par la décision de validation. Il concentrait ainsi sa critique sur la question de l'autorité attachée à un tel jugement.

Son argumentation n'a pas convaincu la chambre criminelle qui a considéré que la cour d'appel avait justifié sa décision « *notamment au regard de l'article 41-2, alinéa 9, du code de procédure pénale, selon lequel la composition pénale, si elle éteint l'action publique, ne fait pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel statuant sur les seuls intérêts civils* ». La chambre a également approuvé implicitement les juges du second degré d'avoir écarté l'hypothèse d'une transaction.

Pour qu'il en fût différemment, il aurait fallu que le jugement de validation tranche une contestation sur les intérêts civils, que celle-ci soit débattue par les parties et qu'elle acquiert ainsi un caractère contentieux. C'est d'ailleurs à cette condition que la Cour de cassation considère qu'un jugement d'homologation de partage est revêtu de l'autorité de la chose jugée (Civ. 1re, 14 juin 1988, Bull. civ. I, n° 488). Or, en matière de composition pénale, le président du tribunal, saisi par requête du procureur de la République, se borne à valider les mesures proposées par ce dernier et qui ont reçu l'accord de l'auteur des faits. On observera que ce jugement n'est d'ailleurs pas susceptible de recours.

Il n'apparaissait pas davantage qu'une transaction, définie par l'article 2044 du code civil comme « *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* », et qui « *doit être rédigé par écrit* », ait été conclue.

Rappelons, à cet égard, que la proposition de réparation émane du magistrat du parquet, et non de la victime, dont l'accord n'est pas exigé puisque seules sont prévues son information, par le ministère public, et, le cas échéant, son audition, par le président du tribunal. De plus, au cas particulier, l'encaissement éventuel de l'indemnité, considérée, par la victime, comme insuffisante, n'avait pu mettre un terme au litige  (8).

Dans son mémoire en défense, la partie civile se prévalait de la circulaire du 11 juillet 2001 (Crim. 01.14.F1) qui stipule, avec prudence, que « *même en l'absence d'aggravation du préjudice, rien ne semble interdire à la victime de délivrer une citation directe si elle estime*

que l'intégralité de son préjudice n'a pas été indemnisé lors de la composition pénale, puisqu'il n'est pas exigé qu'elle donne son accord au montant des réparations qui est proposé par le procureur de la République ».

La chambre criminelle, par l'arrêt commenté, consacre, sans réserve, le droit d'agir de la partie lésée.

3 - Exercice illégal de la profession d'avocat

Le caractère habituel de l'exercice de la profession d'avocat, élément constitutif de l'infraction, n'est établi ni par la succession, dans une seule et même procédure, de deux interventions complémentaires devant un tribunal de commerce, ni par une précédente condamnation pour le même délit, déjà retenue au titre de la récidive. - Crim. 21 oct. 2008, pourvoi n° 08-82.436, FS-P (rejet).

Le responsable d'une entreprise artisanale a saisi le tribunal de commerce d'une déclaration de cessation de paiement. Le 30 novembre 2006, il s'est présenté à l'audience, assisté d'Alain B. Un jugement ordonnant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire a été prononcé et l'affaire a été renvoyée. A l'issue de l'audience, le procureur de la République a vérifié la situation d'Alain B., connu de ses services à la suite de la réception de diverses plaintes d'artisans ou de commerçants mécontents du concours qu'il leur avait apporté dans le suivi de dossiers commerciaux. Il a constaté qu'il avait été condamné, le 12 avril 2006, par jugement définitif du tribunal correctionnel du Mans pour exercice illégal de la profession d'avocat commis au tribunal de commerce de cette ville à l'occasion de procédures collectives. Alain B. s'est présenté à nouveau à l'audience de renvoi du 24 janvier 2007 pour assister le même artisan.

Après la clôture des débats, il a été interpellé et placé en garde à vue et une enquête a été ouverte à l'issue de laquelle il a été poursuivi devant le tribunal correctionnel pour exercice illégal de la profession d'avocat en récidive.

Pour confirmer la relaxe du prévenu, la cour d'appel a estimé, notamment, que n'étaient pas habituelles les interventions réalisées « *pour une seule procédure concernant la même personne* » à l'occasion de deux audiences « *dont la deuxième est la suite logique et obligatoire de la première* ». Elle a également considéré que la précédente condamnation, par le tribunal correctionnel du Mans, ne pouvait être considérée comme le premier « terme » de l'habitude.

L'arrêt commenté, qui rejette « en l'état de ces seuls motifs » le pourvoi formé par le procureur général, revêt plusieurs intérêts.

Il permet, en premier lieu, de préciser les contours du délit d'exercice illégal de la profession d'avocat. Selon l'article 72 de la loi du 31 décembre 1971, commet cette infraction quiconque n'étant pas régulièrement inscrit au barreau exerce une ou plusieurs des activités réservées au ministère des avocats dans les conditions prévues à l'article 4. Ces activités consistent à « *assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit* ».

Des exceptions à ce monopole peuvent cependant être prévues par des dispositions législatives ou réglementaires parmi lesquelles figure l'article 853 du code de procédure civile. Celui-ci prévoit que, devant le tribunal de commerce, les parties « *ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix* ». Mais la Cour de cassation a fixé des limites à cette dérogation en jugeant que ces dispositions « *ne peuvent avoir pour effet, sauf disposition expresse contraire, de déroger au principe suivant lequel seuls les avocats peuvent assumer ces missions à titre habituel* » (Civ. 1re, 7 avr. 1999, Bull. civ. I, n° 120 et Crim. 1er févr. 2000, Bull. crim., n° 53)  (9).

La question qui était soumise en l'espèce à la chambre criminelle était de savoir s'il pouvait être considéré que les faits pour lesquels le prévenu était poursuivi suffisaient à établir le

caractère habituel de l'exercice de la profession d'avocat. L'examen des précédents n'était pas d'un grand secours puisqu'ils concernent des personnes condamnées pour avoir été impliquées dans de nombreuses procédures distinctes, alors qu'Alain B. était intervenu dans une seule.

On sait que la jurisprudence considère, avec une certaine rigueur, que la simple répétition d'un acte identique suffit à caractériser l'habitude, par exemple, en matière d'exercice illégal de la médecine ou de celui de la profession de banquier. Or, au cas particulier, le prévenu s'était présenté à deux reprises devant le tribunal de commerce. Mais les juges du fond ont estimé, à juste titre, que ces deux interventions ne pouvaient être scindées et qu'elles constituaient en réalité un acte d'assistance unique.

La chambre criminelle les a approuvés en prenant soin de reprendre la motivation de l'arrêt attaqué dont il résulte que la seconde intervention du prévenu devant le tribunal de commerce n'était que la suite logique et nécessaire de la première. On voit qu'il ne s'agit nullement de permettre à tous ceux qui se sentent une âme de défenseur de donner libre cours à leur passion.

L'arrêt présente un autre intérêt en ce qu'il approuve, logiquement, la juridiction du second degré de ne pas avoir retenu que l'existence d'une précédente condamnation pour des faits distincts d'exercice illégal de la profession d'avocat pouvait être retenue en même temps au titre de la récidive et comme élément constitutif de cette infraction à l'occasion de nouvelles poursuites. Il n'existe pourtant pas de précédent prononcé dans des circonstances comparables mais, selon une jurisprudence constante, « *le même fait ne peut entraîner une double déclaration de culpabilité ni être retenu à la fois comme élément constitutif d'un crime et comme circonstance aggravante d'une autre infraction* » (Crim. 6 juin 1999, Bull. crim., n° 6).

Enfin, la décision commentée mérite de retenir l'attention sur un dernier point qui apparaît, en creux, au travers de l'expression « en l'état de ces seuls motifs ». La cour d'appel avait fondé également la relaxe du prévenu sur le fait que les prestations fournies, soutien psychologique et assistance technique, n'étaient pas réservées aux avocats. La chambre criminelle ne pouvait approuver l'arrêt sur ce point dès lors que le législateur ne réduit pas l'assistance de l'avocat à une notion juridique, technique ou psychologique et que rien n'autorisait les juges à opérer une telle distinction.

4 - Responsabilité pécuniaire du représentant légal d'une personne morale titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule contrôlé en excès de vitesse

Justifie sa décision au regard des dispositions combinées des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route, la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu responsable pécuniairement de l'amende encourue pour un excès de vitesse commis avec un véhicule de la société dont il est le représentant légal, retient qu'il ne fournit pas des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction. - Crim. 26 nov. 2008, pourvoi n° 08-83.003, FS-P+F (rejet).

Cet arrêt, récent, et novateur, illustre l'exercice, par le juge, du pouvoir d'appréciation de la volonté du législateur lorsque le texte de loi dont il doit assurer le respect n'est pas d'une parfaite clarté. Il mérite également d'être remarqué au regard des conséquences importantes qu'il induit dans le jugement du contentieux de masse que représentent les contraventions d'excès de vitesse, et plus précisément celles qui sont commises avec des véhicules appartenant à des personnes morales, lorsque ceux-ci n'ont pas été interceptés et que leur conducteur n'a pas été identifié par une photographie.

Commençons par exposer le dispositif législatif susceptible d'être appliqué.

L'article L. 121-3 du code de la route, relatif aux contraventions, notamment, à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, prévoit, en son premier alinéa, que « *le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable pécuniairement de l'amende encourue*

(...) à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction ». Mais il dispose également, en son troisième alinéa, que « *les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-2 sont applicables dans les mêmes circonstances* ». Le troisième alinéa de l'article L. 121-2, relatif à la réglementation sur le stationnement des véhicules, prévoit que, lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale, « *la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale* ». Or, selon le premier alinéa de cet article, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement « *à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction* ». Aux termes du second alinéa, lorsque le véhicule est loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Le problème d'interprétation posé par la combinaison de ces textes apparaît.

Il consiste à déterminer si les cas d'exonération de la responsabilité pécuniaire du représentant légal de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule contrôlé en excès de vitesse, sont ceux prévus par l'article L. 121-3, alinéa 1er, ou ceux résultant de l'article L. 121-2, alinéa 1er.

Dans la première hypothèse, le prévenu peut d'autant plus facilement échapper à sa responsabilité pécuniaire que la flotte de véhicules dont dispose la personne morale est importante et que les conducteurs susceptibles de les utiliser sont nombreux (on songe à une entreprise de transport routier) puisqu'il lui est aisé d'établir, en dehors du vol ou de la force majeure, qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction. Dans la seconde, en revanche, il lui est plus difficile de se protéger puisqu'il doit permettre l'identification du contrevenant.

Au cas particulier, le représentant légal d'une société, cité, en cette qualité, comme redevable de l'amende encourue à la suite d'un excès de vitesse inférieur à 20 km/h, avait produit des documents et des attestations établissant qu'il n'était pas le conducteur du véhicule, qu'il ne pouvait identifier. Pour le condamner, la cour d'appel d'Orléans, comme la juridiction de proximité, s'est fondée sur l'article L. 121-2, en retenant qu'il n'avait pas communiqué le nom de la personne à qui le véhicule avait été confié le jour où l'infraction avait été commise.

A l'appui de son pourvoi en cassation, le prévenu a reproché aux juges du second degré, notamment, d'avoir ajouté à l'article L. 121-3 une condition qu'il ne comporte pas. Pour trancher la difficulté, la chambre criminelle pouvait difficilement s'inspirer des débats parlementaires ayant abouti à l'adoption de la loi du 18 juin 1999 qui a étendu, par l'article L. 21-2, devenu L. 121-3, la responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation, prévue, jusqu'alors, pour les infractions au stationnement, à celles sur les vitesses autorisées. En effet, la question des infractions commises par des véhicules appartenant aux personnes morales n'avait pas donné lieu à discussion.

La décision du Conseil constitutionnel du 16 juin 1999, qui a déclaré cette loi conforme à la Constitution, ne pouvait pas non plus être d'un grand secours dès lors que l'inconstitutionnalité du troisième alinéa de l'article L. 121-3 n'avait pas été soulevée expressément. La consultation de la doctrine, et la lecture de la circulaire du 16 juin 2000, ne pouvaient davantage éclairer les juges de cassation.

Enfin, si la chambre criminelle a semblé, jusqu'à présent, considérer que les causes d'exonération applicables aux représentants légaux étaient celles de l'article L. 121-3, il y a lieu d'observer que, dans ces espèces, les prévenus avaient été poursuivis comme auteurs de l'infraction (Crim. 1er oct. 2003, pourvoi n° 02-87.349), ou comme propriétaires du véhicule en excès de vitesse (Crim. 25 sept. 2007, pourvoi n° 07-81.511) et non en tant que responsables pécuniairement. Toutefois, par un arrêt du 27 mars 2008 (pourvoi n° 07-85.999), elle a cassé une décision ayant jugé que le locataire d'un ensemble routier verbalisé pour excès de vitesse n'était pas redevable pécuniairement de l'amende encourue sans rechercher si ce locataire se trouvait dans l'un des cas d'exception prévus par l'article L.

121-2. La voie était ouverte.

Par l'arrêt commenté, dont le conclusif commence par un « qu'en effet », qui annonce une règle générale de droit, la chambre affirme que, s'agissant d'un représentant légal d'une personne morale, les « réserves » auxquelles renvoie l'article L. 121-3, alinéa 3, sont celles énoncées par l'article L. 121-2, alinéa 1. Autrement dit, ce représentant légal ne peut s'exonérer de sa responsabilité pécuniaire qu'en établissant l'existence d'un événement de force majeure ou en fournissant des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

La Cour de cassation traduit ainsi la volonté du législateur, maintes fois réaffirmée, de lutter le plus efficacement possible contre la délinquance routière. Certains seront peut-être tentés de reprocher à cette décision de méconnaître le principe d'interprétation stricte de la loi pénale, rappelé par l'article 111-4 du code pénal. Il pourra leur être répondu, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans la décision précitée (pt 8), ainsi que la chambre criminelle dans plusieurs arrêts (10), qu'il ne s'agit pas d'engager la responsabilité pénale de la personne déclarée redevable. Ceci explique, comme le prévoit l'article L. 121-3, alinéa 2, du code de la route, que la décision ne soit pas inscrite sur le casier judiciaire, qu'elle ne puisse être prise en compte au titre de la récidive, et qu'elle n'entraîne pas de retrait de points affectés au permis de conduire.

5 - Point de départ du délai d'appel contre les ordonnances du juge d'instruction : articles 183 et 186 du code de procédure pénale

*Lorsque la notification prévue par l'article 183 du code de procédure pénale est effectuée par lettre recommandée, le délai d'appel court du jour de l'expédition de ladite lettre. La date de cet envoi résulte de la mention portée par le greffier en marge de l'ordonnance lors de la mise sous pli, laquelle fait foi jusqu'à preuve contraire susceptible de résulter du cachet de la poste apposé lors de la remise effective du pli recommandé à ce service. - **Crim. 22 mai 2008, pourvoi n° 07-88.267, FP-P+F (cassation), et 28 oct. 2008, n° 08-82.524, F-P+F (cassation).***

Les faits de la cause sont les suivants : une information judiciaire a été ouverte du chef d'escroquerie, à la suite d'une plainte d'une banque mettant en cause un de ses conseillers de clientèle ayant accordé des prêts à la consommation à des clients non solvables. Le juge d'instruction saisi a constaté l'extinction de l'action publique pour certains contrats de prêt, et rendu un non-lieu pour insuffisance de charges pour les autres contrats. Par décision de non-admission du 12 mars 2007, le président de la chambre de l'instruction a déclaré l'appel, interjeté par la partie civile le 6 mars 2007, irrecevable au motif qu'il n'avait pas été formé dans le délai de dix jours prévu par l'article 186, alinéa 4, du code de procédure pénale, la notification de l'ordonnance du juge d'instruction ayant été « faite le 22 février 2007 ». La banque a formé un pourvoi et a invoqué, sur le fondement des articles 183 et 186 du code de procédure pénale, que le président de la chambre de l'instruction avait, à tort, déclaré irrecevable l'appel de la partie civile alors qu'il avait été interjeté dans le délai de dix jours suivant l'envoi de la lettre recommandée notifiant l'ordonnance, qui avait eu lieu le lundi 26 février 2007.

Les textes applicables sont les articles 186 et 183 du code de procédure pénale :

- l'alinéa 4 de l'article 186 dispose que : « *L'appel des parties... doit être formé dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 502 et 503, dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision* ».

- l'article 183 précise :

? dans son 2e alinéa : « *... les décisions qui sont susceptibles de voies de recours d'une partie à la procédure ou d'un tiers conformément aux articles... 186 et 186-1 leur sont notifiés dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée...* ».

? dans son 5e alinéa : « *Dans tous les cas, mention en est portée au dossier par le greffier de la nature et de la date de la diligence faite en application du présent article ainsi que des formes utilisées* ».

La question posée à la chambre criminelle de la Cour de cassation est de savoir ce que l'on doit entendre par la « notification » d'une décision par lettre recommandée, cette notification constituant le point de départ du délai d'appel. La date de notification de l'ordonnance est-elle la date mentionnée par le greffier sur l'ordonnance ou bien celle apposée par les services postaux lors du dépôt de la lettre recommandée ?

Dans des décisions antérieures, la chambre criminelle avait précisé que le délai d'appel courait à compter du lendemain de la notification et non de la notification elle-même (Crim. 27 mars 1995, Bull. crim. n° 126) et que cette notification est (Crim. 12 janv. 1988, Bull. crim. n° 12 ; 12 janv. 1994, Bull. crim. n° 18 ; 27 mars 1995, Bull. crim. n° 126 et 6 mai 1996, Bull. crim. n° 186) :

- la date d'envoi de la lettre recommandée et non la date de réception,
- la date d'expédition et non la date de présentation.

Dans l'affaire en cause, les mentions portées par le greffier sur l'ordonnance faisaient état d'une expédition de la lettre le 22 février 2007 tandis que celles de la poste (tampon apposé sur le bordereau de dépôt du recommandé) le 26 février 2007. L'ordonnance attaquée a retenu la première date comme point de départ du délai d'appel, alors que le moyen soutenait qu'il fallait prendre en compte la seconde. La déclaration d'appel ayant été faite le 6 mars 2007, si l'on retenait la première, l'appel était tardif et irrecevable, alors que si l'on retenait la seconde, il avait été formé dans les délais et était recevable.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, jusqu'à un arrêt très récent, avait considéré que la preuve de cette expédition résultait des mentions portées par le greffier et non de celles apposées par la poste lors du dépôt du recommandé en énonçant qu'en l'absence de « *mention relative aux formes utilisées par cette notification... portée au dossier par le greffier... les récépissés postaux annexés à l'ordonnance ne sauraient y suppléer et faire la preuve de cette diligence* » (Crim. 10 mars 1992, Bull. crim. n° 106 ; 22 oct. 1996, Bull. crim. n° 368 ; 30 nov. 1999, Bull. crim. n° 281 ; 30 mai 2007, Bull. crim. n° 141).

Dans un arrêt du 22 mai dernier (pourvoi n° 07-88.267), la chambre criminelle a cassé une ordonnance d'un président de chambre de l'instruction ayant déclaré irrecevable un appel formé contre une ordonnance de refus de restitution de scellés rendu par un juge d'instruction en retenant, au contraire, la seconde solution : « *Attendu que, pour déclarer irrecevable comme tardif, l'appel relevé par le demandeur, le 14 août 2007, de l'ordonnance de refus de restitution de scellés, l'ordonnance attaquée énonce que la décision du juge d'instruction a été notifiée à la partie civile et à son avocat le 3 août 2007, selon mention figurant en marge de ladite ordonnance ; - Mais attendu qu'en se prononçant ainsi, alors qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure que l'expédition de la lettre recommandée, qui constitue le point de départ du délai de dix jours, n'est intervenue que le lundi 6 août 2007, date de remise du pli recommandé à la poste, le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs...* ».

La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans ce nouvel arrêt du 28 octobre 2008, estime que la règle qu'elle a posée s'applique également à un appel formé contre une ordonnance de non-lieu. Le délai d'appel avait donc commencé à courir le lendemain du 26 février 2007 (date du tampon apposé par la poste) et non du 22 février 2007 (date mentionnée par le greffier sur l'ordonnance). L'appel, qui avait été interjeté dans le délai légal, avait donc été déclaré à tort irrecevable par le président de la chambre de l'instruction.

Dans son arrêt du 28 octobre 2008, la Cour, qui estime que « *le point de départ du délai (d'appel) de dix jours, n'est intervenu que le 26 février 2007, date de remise du pli*

recommandé à la poste » et que l'appel a été interjeté dans le délai, censure la décision de non-admission rendue par le président de la chambre de l'instruction, sur le fondement des articles 183 et 186 du code de procédure pénale.

La solution retenue, qui a vocation à s'appliquer aux différentes ordonnances rendues par le juge d'instruction, a des conséquences pratiques importantes puisqu'elle fait partir le délai d'appel de la date effective d'expédition de la lettre de notification. Elle nécessite la vérification de cette date sur le bordereau de recommandé figurant dans le dossier d'instruction. Elle apparaît plus conforme à la Convention européenne des droits de l'homme et limite les rigueurs de la jurisprudence sur la computation des délais en matière pénale (qui ne prend en compte ni la date de réception, qu'elle ne peut connaître en l'absence d'avis de réception, ni la date de première présentation du pli au destinataire). Elle assimile, par ailleurs, deux situations comparables, celle où une personne n'est pas encore en mesure d'exercer une voie de recours et celle où elle en est privée.

Les arrêts commentés du 22 mai et du 28 octobre 2008 mettent donc fin à la jurisprudence fixant comme point de départ du délai d'appel contre une ordonnance d'un juge d'instruction la date de notification indiquée par le greffier sur l'ordonnance. Désormais, doit être retenue la date de remise du pli recommandé à la poste.

6 - Notion d'injures publiques envers un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle

En matière de presse, il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le sens et la portée des propos poursuivis et les restrictions à la liberté d'expression sont d'interprétation étroite. Méconnaît les articles 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'arrêt qui, pour déclarer le prévenu coupable d'injures publiques envers un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle au sens de l'article 33, alinéa 4, de la loi du 29 juillet 1881, retient qu'il a proféré des propos offensants et contraires à la dignité des personnes visées en ce qu'ils tendaient à souligner l'infériorité morale de l'homosexualité sans que les fondements philosophiques de ce jugement de valeur ne s'inscrivent dans un débat de pensée, alors que, si ces propos, tenus dans la suite des débats et du vote de la loi du 30 décembre 2004, ont pu heurter la sensibilité de certaines personnes homosexuelles, leur contenu ne dépasse pas les limites de la liberté d'expression.- Crim. 12 nov. 2008, pourvoi n° 07-83.398, F-P+F (cassation).

La loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a introduit le délit d'injures publiques « *envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap* » dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. A la suite de son adoption, un article a été publié, dans un journal le 26 janvier 2005, sous le titre « *Indignation et mobilisation après les propos du député UMP sur l'homosexualité. Christian Vanneste persiste et signe...* ». Cet article reproduisait les propos suivants, tenus par celui-ci lors d'un entretien avec un journaliste : « *Est-ce que j'ai appelé à une quelconque violence ? Mes propos ne sont pas discriminatoires car je ne m'en prends pas à une ethnie ou une race mais à un comportement. Je porte un jugement moral que j'ai parfaitement le droit d'émettre. L'homosexualité n'est pas une fatalité. L'homme est libre. C'est un comportement qu'il faut soit quitter, soit assumer. Si on l'assume, ça doit être dans la discrétion et non en s'affichant comme membres d'une communauté réclamant des droits particuliers et une reconnaissance particulière sur le plan social. J'accepte le comportement, je refuse l'identité de groupe. C'est une ineptie de prétendre qu'il y a un comportement de groupe. Je précise encore que je n'ai aucune agressivité à leur encontre. Simplement, je considère qu'ils ne forment ni un groupe ni une communauté. Ce sont des comportements individuels qui ne doivent pas jouir d'une reconnaissance à travers les termes intégrés de la loi. Je n'interdis rien, je ne demande aucune stigmatisation, aucune punition. Simplement que ça reste un comportement individuel, le plus discret possible... Je n'ai pas dit que l'homosexualité était dangereuse, j'ai dit qu'elle était inférieure à l'hétérosexualité. Si on la poussait à l'universel, ce serait dangereux pour l'humanité. Il y a un modèle social qui est celui du mariage hétérosexuel et de l'éducation des enfants... S'ils étaient représentants d'un syndicat, je les recevrais*

volontiers. Mais là, ils ne représentent rien, aucun intérêt social. Pour moi, leur comportement est un comportement sectaire... ».

L'association Act Up Paris, le Syndicat national des entreprises gaies et l'association SOS Homophobie ont cité Christian Vanneste devant le tribunal correctionnel du chef d'injures publiques envers un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle, sur le fondement de l'article 33, alinéa 4, de la loi du 29 juillet 1881 modifié par la loi du 30 décembre 2004 pour ces propos ainsi que pour un passage, paru dans un autre journal le 4 février 2005, dans lequel Christian Vanneste avait déclaré : *« Je n'ai aucune raison, matériellement, de m'excuser... Il y a une interprétation inexacte de mes propos lesquels ne pouvaient être offensants. Je ne change rien à ceux-ci et mon opposition a toujours porté sur les comportements et non sur les personnes que je respecte, d'autant plus que, contrairement à beaucoup, j'ai affirmé la liberté du choix homosexuel. Je critique les comportements, je dis qu'ils sont inférieurs moralement... ».*

Le tribunal correctionnel et la cour d'appel ont retenu que les propos poursuivis constituaient des injures à raison de l'orientation sexuelle et ont condamné le prévenu à une amende de 3 000 € ainsi qu'à des dommages-intérêts au profit des associations constituées parties civiles. Dans son arrêt, la cour d'appel a relevé : *« Attendu... qu'en réponse à une question du journaliste qui lui rappelait qu'il avait parlé d'hyperbole à propos de son affirmation l'homosexualité est une menace pour la survie de l'humanité, il répondait qu'il n'avait pas dit que l'homosexualité était dangereuse mais qu'elle était inférieure à l'hétérosexualité, et que si on la poussait à l'universel, ce serait dangereux pour l'humanité ; que ces propos sont contraires à la dignité des personnes qu'ils visent en considérant que l'homosexualité est une menace pour la survie de l'humanité, même s'il se place d'un point de vue philosophique et sont de nature à inciter à la haine, à la violence ou à la discrimination ; qu'en effet, il s'agit d'une présentation tendancieuse de l'homosexualité qui était de nature à susciter chez les lecteurs des réactions de rejet, Christian Vanneste précisant qu'il y a un modèle social qui est celui du mariage hétérosexuel et de l'éducation des enfants ; que comme l'a relevé le tribunal en stigmatisant le comportement homosexuel comme ne pouvant être qu'exclu ou vécu dans la clandestinité, il a manifesté, de manière outrageante, son intolérance envers les personnes qui ont fait le choix d'une orientation sexuelle ; que, bien plus, souligner l'infériorité morale de l'homosexualité rentre dans le champ d'application de l'article 33 susvisé dès lors que les fondements philosophiques de ce jugement de valeur ne s'inscrivaient pas dans un débat de pensée, mais dans une réponse destinée à être insérée dans un organe de presse s'adressant à un large public qui ne permettait pas de découvrir les fondements et les nuances de la pensée de Christian Vanneste agrégé de philosophie et qui s'exprimait en tant qu'homme politique... ».*

La chambre criminelle de la Cour de cassation a censuré l'arrêt de la cour d'appel, sur le fondement des articles 29 de la loi du 29 juillet 1881 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, et dit que ces propos ne constituaient pas l'infraction prévue par l'article 33, alinéa 4, de la loi sur la liberté de la presse. Après avoir rappelé qu'en matière de presse, elle exerce son contrôle sur le sens et la portée des propos poursuivis et que les restrictions à la liberté d'expression sont d'interprétation étroite, la Cour énonce que si ces propos, *« qui avaient été tenus, dans la suite des débats et du vote de la loi du 30 décembre 2004, ont pu heurter la sensibilité de certaines personnes homosexuelles, leur contenu ne dépasse pas les limites de la liberté d'expression ».*

La Cour de cassation dénie aux propos poursuivis, précités, un caractère injurieux au regard du contexte particulier dans lequel ils ont été prononcés et de l'interprétation large qui doit être donnée à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 10 de la Convention pose, en effet, dans son paragraphe 1er, le principe de *« la liberté d'opinion »* et de *« la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées »*. Dans son paragraphe 2, elle prévoit que *« L'exercice de ces libertés comportant des*

devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ». L'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui incrimine l'injure, la définit comme « *Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* ».

Bien qu'aucune décision n'ait encore été rendue sur la question des injures publiques à raison de l'orientation sexuelle, cet arrêt peut être rapproché de décisions rendues par la Cour de cassation ainsi que par la Cour européenne des droits de l'homme en matière de liberté d'expression.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu deux décisions récentes pour des injures publiques à raison de l'appartenance à une religion (al. 3 de l'art. 33 sur la liberté de la presse). Dans ces deux décisions, elle a estimé que le caractère injurieux des propos n'était pas établi au motif que si l'écrit litigieux « *a pu heurter la sensibilité de certains catholiques..., son contenu ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression...* ».

Dans la première affaire (arrêt publié du 14 févr. 2006, pourvoi n° 05-81.932, D. 2006. IR. 886, et 2007. Pan. 1038, spéc. 1041, obs. Dupeux et Massis ) , il s'agissait de la distribution d'un prospectus annonçant une manifestation sur l'information et la prévention du sida, organisée par une association et intitulée « *La nuit de la Sainte Capote* ». Ce prospectus comportait un dessin représentant, en buste, une religieuse, associée à l'image d'un angelot muni d'un arc et d'une flèche, et de deux préservatifs, l'ensemble étant accompagné de la légende : « *Sainte Capote protège nous* ». La chambre criminelle a censuré l'arrêt qui avait déclaré les prévenus coupables du délit d'injure publique en raison de l'appartenance à une religion.

La seconde affaire (arrêt du 2 mai 2007 publié, pourvoi n° 06-84.710, D. 2007. AJ. 1734 ) concernait un dessin paru dans un journal représentant le « Christ en gloire », nu, portant un préservatif, vers lequel se dirigeaient les regards d'un groupe d'évêques, dont l'un, blanc, déclarait à un autre, noir : « *lui-même aurait sans doute utilisé un préservatif !* ». La chambre criminelle, après avoir précisé que le dessin illustrait un débat « *sur la nécessité de se protéger du sida et entend frapper le lecteur sur le fléau que le virus représente notamment en Afrique* », a approuvé l'arrêt qui avait débouté l'association, constituée partie civile, de ses demandes.

La Cour européenne des droits de l'homme de son côté interprète les restrictions à la liberté d'expression selon les principes suivants :

- elle les admet, de façon plus limitée, dans les débats politiques (*Brasillier c/ France*, 11 avr. 2006, req. n° 71343/01 ; *Castells c/ Espagne*, 23 avr. 1992, req. n° 11798/85) ou d'intérêt général (*Sürek c/ Turquie*, 8 juill. 1999, req. n° 26682/95 ; *Brasillier* préc.) ;

- elle vérifie de manière stricte que l'ingérence est « *nécessaire dans une société démocratique* » après avoir contrôlé qu'elle était prévue par la loi et visés au paragraphe 2 de l'article 10.

S'agissant de ce contrôle de proportionnalité de l'ingérence, la Cour de Strasbourg opère une distinction entre les faits et les jugements de valeur. Elle estime que si les premiers peuvent se prouver, les seconds, bien que ne se prêtant pas à une démonstration de leur exactitude, peuvent, toutefois, se révéler excessifs (*De Haes et Gijssels c/ Belgique*, 24 févr. 1997, Rec. CEDH I-236, § 47, et *Jérusalem c/ Autriche*, § 43).

La cour d'appel avait retenu que les propos litigieux étaient « *offensants et contraires à la dignité des personnes visées en ce qu'ils tendaient à souligner l'infériorité morale de*

l'homosexualité alors que les fondements philosophiques de ce jugement de valeur ne s'inscrivaient pas dans un débat de pensée ». La Cour de cassation, qui approuve l'arrêt sur le caractère choquant des propos (ayant « pu heurter la sensibilité des certaines personnes homosexuelles »), le censure sur l'appréciation du caractère injurieux au sens de l'article 29 de la loi sur la liberté de la presse. Elle indique, en effet, qu'ils ont été tenus à la suite de débats parlementaires et ne dépassent pas les limites de la liberté d'expression. Elle ne leur reconnaît donc pas le caractère excessif susceptible de les ériger en infraction pénale au sens de la loi du 29 juillet 1881 en raison de l'interprétation étroite qui doit être donnée aux restrictions à la liberté d'expression garantie par la Convention européenne des droits de l'homme et du contexte particulier de débats publics dans lesquels ils ont eu lieu.

7 - Application des règles du code civil pour l'action civile devant les juridictions répressives
Selon l'article 10 du code de procédure pénale, l'action civile devant les juridictions répressives se prescrit selon les règles du code civil. Méconnaît ce texte l'arrêt qui, après avoir constaté la prescription de l'action publique, énonce que l'action civile se prescrit selon les règles du code de procédure pénale lorsqu'elle est portée devant les juridictions répressives. - Crim. 15 mai 2008, pourvoi n° 07-83.326, F-P+F (cassation).

Sur citation directe d'une partie civile pour diffamation et favoritisme, le tribunal correctionnel a relaxé les prévenus après avoir constaté que les éléments constitutifs des infractions n'étaient pas réunis et a déclaré irrecevable la constitution de partie civile.

A la suite de l'appel de la partie civile, par un premier arrêt rendu en 2001, la cour d'appel a sursis à statuer sur ses demandes, dans l'attente des suites réservées à une plainte déposée auprès du juge d'instruction par deux prévenus contre la partie civile des chefs de tentative d'escroquerie, établissement d'une attestation ou d'un certificat inexact et usage. Cette plainte a abouti à une ordonnance de non-lieu en 2006.

Par un arrêt du 28 mars 2007, la cour d'appel, après avoir renvoyé l'affaire à huit reprises, à la demande des parties, a constaté la prescription de l'action civile exercée par le demandeur et l'a, en conséquence, déboutée de ses demandes. La motivation retenue par la cour est la suivante : « *Il se déduit des dispositions des articles 8 et 10 du code de procédure pénale que l'action civile portée devant les juridictions répressives demeure soumise à la prescription de l'action publique, l'action civile, ainsi exercée devant le juge pénal, demeurant un accessoire de l'action publique... le délai triennal de prescription, auquel se trouve donc soumise l'action civile exercée par la partie civile, à la faveur de l'exercice de son droit d'appel contre une décision de relaxe, n' a pas été interrompu par un acte de poursuite. Les demandes de remise ou de renvoi ne constituent, aux termes d'une jurisprudence constante, un acte interruptif de prescription, que si la remise ou le renvoi ont été prononcés contradictoirement et motivés par une mesure préparatoire, que s'ils ont été constatés par une mention sur les notes d'audience tenues par le greffier et signées par le président, en application de l'article 453 du code de procédure pénale. Tel n'est pas le cas concernant les renvois successifs qui sont intervenus dans la présente affaire...* ».

Le pourvoi, formé par la partie civile, critique cette motivation. Il soutient que la cour d'appel ne pouvait se déclarer compétente pour connaître de l'action civile alors que l'action publique était prescrite et ne pouvait constater la prescription de l'action civile en énonçant qu'elle était soumise « *aux règles du code de procédure pénale* ».

Depuis la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 ayant mis fin au principe de la solidarité des prescriptions de l'action publique et de l'action civile, l'article 10 du code de procédure pénale est libellé ainsi : « *l'action civile se prescrit selon les règles du code civil. Toutefois, cette action ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique* ».

La suppression de la solidarité des prescriptions comporte, toutefois, l'exception selon laquelle le délai de prescription de l'action publique conserve un effet sur la compétence des juridictions. En effet, après l'expiration du délai de prescription de l'action publique (dix ans,

trois ans, un an, voire trois mois dans la loi du 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse, art. 65), la victime ne peut plus saisir la juridiction répressive.

La chambre criminelle de la Cour de cassation estime que, si une décision a été rendue sur le fond, la juridiction répressive reste compétente pour statuer sur l'action civile :

- lorsque survient une loi d'abrogation retirant aux faits leur caractère délictueux (Crim. 16 déc. 1954, Bull. crim. n° 403 ; 6 févr. 1989, pourvoi n° 87-90.218 et 30 janv. 1992, pourvoi n° 91-81.917) ;

- en cas de décès du prévenu (Crim. 15 juin 1977, pourvoi n° 76-91.679).

Elle a également estimé que les juges répressifs demeuraient compétents pour se prononcer sur l'action civile dirigée contre les ayants droit du prévenu décédé au cours de l'instance en cassation alors même que la cour d'appel ne s'était prononcée que sur la prescription. Elle a énoncé que « *les juridictions de jugement régulièrement saisies des poursuites avant l'extinction de l'action publique demeurent compétentes pour statuer sur l'action civile* » (Crim. 25 oct. 2006, pourvoi n° 05-85.998).

L'arrêt commenté du 15 mai 2008 rendu par la Cour de cassation censure l'arrêt de la cour d'appel, sur le fondement de l'article 10 du code de procédure pénale, en relevant que :

- depuis la loi du 23 décembre 1980, l'action civile se prescrit selon les règles du code civil devant les juridictions répressives ;

- le juge pénal demeure compétent pour l'action civile en cas de prescription de l'action publique. Cette décision s'ajoute donc aux précédentes, précitées, sur le maintien de la compétence de la juridiction répressive pour connaître de l'action civile lorsque la prescription de l'action publique intervient en cause d'appel, en cas de décès du prévenu ou d'abrogation de la loi pénale dès lors qu'une décision sur le fond a déjà été rendue. Il s'en déduit que la cour d'appel ne pouvait que constater la prescription de l'action civile à la suite de l'expiration du délai triennal de prescription de l'action publique.

Par une décision du 2 avril 2008 (pourvoi n° 06-86.384), la chambre criminelle de la Cour de cassation a fait une nouvelle application du principe de la recevabilité, devant la juridiction pénale, de l'action civile, engagée avant la prescription de l'action publique, dans le domaine fiscal pour l'infraction de contrebande de marchandises fortement taxées. La cour d'appel avait déclaré irrecevable la demande de l'administration des douanes tendant au paiement des droits éludés au motif qu'elle n'avait pas été valablement saisie de cette action civile, « *les citations ayant été délivrées postérieurement à la prescription des actions publique et fiscale* ». La Cour de cassation censure l'arrêt estimant que la cour, qui « *avait été régulièrement saisie par la déclaration d'appel de l'administration des douanes de l'action en paiement des droits éludés engagée avant la prescription de l'action publique* », a méconnu l'article 10 du code de procédure pénale.

Mots clés :

CASSATION * Jurisprudence de la Cour de cassation * Chronique de jurisprudence 2008 *
Chambre criminelle

(1) Bull. crim. n° 243 ; D. 2001. Somm. 514, obs. Pradel  ; cf aussi Crim. 29 févr. 2000, Bull. crim. n° 86.

(2) S. Guichard, J. Buisson, *Procédure pénale*, 2e éd., Litec, n° 386.

(3) CEDH 3 janv. 2007, *Ben Naceur c/ France*, requête n° 63879/00.

(4) Crim. 6 mai 1997, Bull. crim. n° 170 ; JCP 1998. II. 10 056, note J.-Y Lassale ; 21 mai

1997, Bull. crim. n° 191 ; Procédures, sept. 1997, n° 214, obs. Buisson ; 17 juin 1998, Bull. crim. n° 196.

(5) Crim. 10 déc. 2002, pourvoi n° 02-82.540 et 16 janv. 2008, pourvoi n° 07-83.131.

(6) 59 770 compositions pénales ont été engagées en 2007, soit 17 % de plus qu'en 2006, le nombre de procédures étant en constante augmentation depuis 2001 (source : pôle étude et évaluation de la direction des affaires criminelles et des grâces, juill. 2007)

(7) Crim. 20 nov. 2007, Bull. crim. n° 287 ; D. 2008. Jur. 1035, note Joseph-Ratineau , et Chron. C. cass. 118, obs. Ménotti .

(8) Cf. sur ce point, le commentaire de S. Detraz, Gaz. Pal., 28-30 sept. 2008, p. 7.

(9) Cf. aussi Civ. 1re, 21 janv. 2003, Bull. civ. I, n° 17.

(10) Crim. 31 mai 2007, pourvoi n° 07-81.365 et 5 déc. 2007, pourvoi n° 07-82.979.